

30
septembre
1991

Loi sur les collectes

Etat au
1^{er} janvier 2007

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 août 1987, et d'une commission spéciale,

décrète:

Principe

Article premier ¹Nul ne peut annoncer ou organiser une collecte dans le canton sans être au bénéfice d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

²Constitue une collecte, au sens de la présente loi, toute action entreprise pour recueillir des dons en espèces ou en nature destinés à être immédiatement utilisés ou redistribués.

Collectes
susceptibles
d'autorisation

Art. 2 Seules peuvent être autorisées les collectes organisées dans un but de bienfaisance ou d'utilité publique.

Opérations libres

Art. 3 Ne sont pas soumis à autorisation:

- a) l'annonce et l'exécution dans le canton de collectes organisées sur le plan national par des institutions de bienfaisance ou d'utilité publique reconnues;
- b) les appels de fonds effectués dans un but politique fédéral, cantonal ou communal;
- c) les collectes organisées à l'occasion d'une conférence, d'une réunion ou d'une autre manifestation publique;
- d) les appels de fonds effectués exclusivement auprès d'un cercle de personnes individuellement déterminées par des institutions à but idéal;
- e) les quêtes des musiciens et autres artistes ambulants.

Autorisation
a) demande

Art. 4 ¹Sauf cas d'urgence, la demande d'autorisation doit être adressée à l'autorité compétente trois mois avant la date prévue pour l'ouverture de la collecte.

²Le Conseil d'Etat arrête la forme et le contenu de la demande.

b) octroi

Art. 5 ¹L'autorisation est accordée, une fois par an, pour un laps de temps, une région et un but déterminés.

²Elle peut être soumise à des conditions.

c) refus

Art. 6 L'autorisation est notamment refusée:

- a) si le but de bienfaisance ou d'utilité publique invoqué n'est pas rendu vraisemblable;
- b) si l'œuvre bénéficiaire ou les personnes responsables de l'organisation de la collecte ne présentent pas toutes les qualités nécessaires pour en garantir la régularité.

Comptes **Art. 7** ¹A l'issue de la collecte, l'organisateur doit présenter ses comptes à l'autorité compétente.

²Le Conseil d'Etat fixe le détail de la présentation des comptes.

Exécution **Art. 8** ¹Le Conseil d'Etat désigne les autorités compétentes et arrête les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe le sort des fonds recueillis sans autorisation, ou qui excèdent le montant nécessaire à la réalisation du but poursuivi, ou recueillis dans un but devenu irréalisable.

Procédure et voies de droit **Art. 9** Sous réserve des prescriptions particulières de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, la procédure et les voies de droit sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979¹⁾, et la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983²⁾.

Pénalités **Art. 10**³⁾ ¹Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende.

²La tentative et la complicité sont punissables.

Référendum **Art. 11** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation **Art. 12** ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Promulguée par le Conseil d'Etat le 11 novembre 1992, avec effet au 1^{er} janvier 1993.

¹⁾ RSN 152.130

²⁾ RSN 152.100

³⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)